

Règlement administratif

de la

caisse supplétive selon les art. 72 et 73 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981

Sur la base des art. 3 et 6 de l'acte de fondation de la caisse supplétive, le conseil de fondation édicte le règlement administratif ci-après:

Art. 1 Compétence et responsabilité

¹ Le personnel et les moyens nécessaires à l'exécution des travaux de la caisse supplétive sont fournis par Allianz Suisse Société d'Assurances SA (Allianz Suisse). L'assureur au sens de l'obligation légale de prestation est la caisse supplétive.

² La direction responsable envers le conseil de fondation est nommé par celui-ci sur proposition d'Allianz Suisse.

³ Il incombe à la direction d'appliquer les dispositions du présent règlement administratif.

Art. 2 Traitement des sinistres

¹ Quand un sinistre est annoncé à la caisse supplétive, celle-ci contrôle d'abord auprès de l'employeur de la victime de l'accident si l'assurance obligatoire selon la LAA devait être conclue à la Suva en vertu de la loi ou chez l'un des autres assureurs en vertu d'un contrat. S'il en résulte que la Suva est compétente ou qu'une assurance existe chez un assureur désigné à l'art. 68 LAA, la caisse supplétive transfère immédiatement le cas à la Suva ou à l'assureur désigné à l'art. 68 LAA.

² Si, en vertu de la loi, la Suva n'a pas la compétence de traiter le sinistre et qu'il n'existe aucune assurance chez un assureur désigné à l'art. 68 LAA, la caisse supplétive fait savoir à la victime de l'accident ou aux ayants droit que c'est elle, sur la base de l'art. 73 LAA, qui s'occupe du sinistre et sert les prestations légales d'assurance.

³ L'assureur est la caisse supplétive, le traitement du sinistre est effectué par Allianz Suisse.

Art. 3 Sommation à l'employeur de conclure un contrat

¹ Si ni la Suva ni un autre assureur ne sont compétents pour l'entreprise concernée, la caisse supplétive somme l'employeur négligent, par écrit, de proposer dans les 30 jours l'assurance obligatoire selon la LAA à un assureur désigné à l'art. 68 LAA et de lui communiquer le nom de cet assureur dans le même délai. Si la première proposition de l'employeur est refusée par l'assureur désigné à l'art. 68 LAA, l'employeur doit proposer dans les 30 jours l'assurance obligatoire selon la LAA à deux autres assureurs désignés à l'art. 68 LAA. Si ces propositions sont toutes trois refusées, l'employeur doit informer la caisse supplétive de ces refus. Cette réglementation (art. 3) s'applique également aux cas de travailleurs sans employeur soumis à l'obligation de cotiser (appelés ANOBAG).

² La sommation en question doit stipuler que la caisse suppléative percevra ultérieurement les primes spéciales dues jusqu'à la date de la conclusion de l'assurance, plus des intérêts moratoires (art. 8, al. 1 du présent règlement et art. 121 en relation avec l'art. 117 OLAA).

En outre, l'employeur doit être averti que la prime spéciale selon l'art. 95, al. 1 LAA sera majorée et qu'il encourt une peine en vertu de l'art. 112 LAA s'il ne respecte pas le délai de 30 jours.

Art. 4 Attribution à un assureur

¹ Si l'employeur ne donne pas suite à la sommation selon l'art. 3 dans le délai imparti ou si trois propositions de l'employeur pour la conclusion d'une assurance obligatoire selon la LAA ne se concrétisent pas, la caisse suppléative lui attribue un assureur conformément à l'art. 68 LAA.

² Afin d'obtenir une répartition des risques aussi équilibrée que possible, les assureurs enregistrés selon l'art. 68, al. 1, let. a et c LAA seront pris en compte par ordre alphabétique conformément à la liste officielle de l'Office fédéral de la santé publique. Si la prime annuelle prévue de l'employeur à attribuer excède un pour mille du volume des primes annuelles LAA de l'assureur désigné selon la règle ci-dessus, la caisse suppléative attribue l'entreprise à l'assureur suivant dans la liste. Les assureurs non pris en compte en raison de cette limitation le seront pour la prochaine entreprise qui ne franchit pas la limite de un pour mille du volume des primes annuelles LAA. S'il arrive exceptionnellement que sur la base de la limite de un pour mille du volume des primes annuelles LAA, aucun assureur ne puisse être attribué à une entreprise selon les règles ci-dessus en raison d'une prime annuelle LAA très élevée, l'attribution revient à l'assureur suivant dans l'ordre alphabétique, qui dispose, au moment de l'attribution, d'une part de marché de plus de 4% conformément aux primes nettes LAA indiquées en dernier à la caisse suppléative par l'Office fédéral de la santé publique et en vertu de l'art. 8, al. 2, let. a, ch. 3.

³ La caisse suppléative notifie l'affiliation d'office et le début du contrat à l'employeur et à l'assureur intéressés par une décision (art. 95, al. 2 OLAA). Les recours éventuels n'ont aucun effet suspensif (art. 111 LAA).

Art. 5 Autres employeurs non assurés

¹ Si des employeurs dont le personnel n'est pas encore assuré sont annoncés à la caisse suppléative par les cantons en vertu de l'art. 107, al. 2 OLAA des employeurs qui n'ont pas satisfait à l'obligation d'assurance, la caisse suppléative procède à leur égard également selon les art. 3 et 4.

² Il en va de même lorsqu'elle apprend d'une autre façon qu'un employeur pour l'activité duquel la Suva n'est pas compétente n'a pas donné suite à son obligation d'assurer son personnel.

Art. 6 Travailleurs détachés au service d'un employeur domicilié à l'étranger

La caisse suppléative se prononce sur les demandes d'extension du délai d'une année jusqu'à l'assujettissement à l'assurance obligatoire LAA selon l'art. 6, al. 2 OLAA. Les refus sont notifiés par une décision.

Art. 7 Financement des mesures de lutte contre le travail au noir

En vertu de l'art. 16, al. 2 et 3 LTN et de l'art. 8, al. 3, let. d OTN, la caisse suppléative supporte la part, à la charge de la Confédération, des frais du contrôle non couverts par les émoluments ou les amendes.

Art. 8 Financement

¹ Recettes: primes spéciales

- a) La caisse suppléative calcule la prime spéciale due selon l'art. 92 LAA et la facture à l'employeur par décision (art. 124, let. e OLAA) en fixant un délai de paiement de 30 jours.
- b) La prime spéciale ne peut être calculée que pour la durée des retards, au maximum pour cinq ans (art. 95, al. 1 LAA). La durée de retard correspond à la période située entre le début de l'obligation d'assurance pour l'employeur, qu'il a négligée, et le début du contrat d'assurance ou la date de la suppression de l'obligation d'assurance.
- c) La prime spéciale est calculée comme suit: le salaire déterminant selon l'art. 115 OLAA concernant la durée de retard est converti en une somme salariale annuelle, laquelle est ensuite multipliée par le taux de prime qui résulte du classement de l'entreprise dans les classes et degrés de risque du tarif d'Allianz Suisse (le tarif applicable à l'ensemble de l'entreprise est celui du risque le plus élevé). Les modifications du risque d'entreprise ou des taux de primes pendant la durée de retard doivent être prises en considération. Si la période relative à la prime spéciale ne commence pas le 1er janvier ou si elle ne finit pas le 31 décembre d'une année, la prime annuelle doit être calculée au prorata.
- d) Les employeurs qui donnent suite à la sommation de conclure l'assurance dans le délai imparti (art. 3, al. 1) paient la prime spéciale simple, majorée de 0,5% d'intérêt moratoire par mois jusqu'à la conclusion régulière de l'assurance ou jusqu'à la date de la suppression de l'obligation d'assurance. L'intérêt moratoire est calculé chaque année civile à partir du 1er janvier sur les primes dues pour l'année en question. Si l'obligation d'assurance commence en cours d'année, l'intérêt moratoire pour l'année en question est perçu dès le début de l'assurance sur la prime due jusqu'à la fin de l'année.
- e) Si un employeur ne donne pas suite à la sommation de conclure l'assurance ou s'il s'est soustrait de manière inexcusable à l'obligation d'assurance (art. 95, al. 1 LAA), la prime spéciale s'élève au double du montant déterminé selon la let. c ci-dessus, mais sans tenir compte d'un intérêt moratoire.
- f) Pour les employeurs qui ne remplissent pas, de manière coupable et à plusieurs reprises, leur obligation d'assurer leur personnel ou de payer les primes, la prime spéciale s'élève lors de la première récidive au triple, lors de la deuxième au quintuple [puis] au décuple du montant calculé selon la let. c, mais sans tenir compte d'un intérêt moratoire.
- g) Si la prime spéciale, y compris les intérêts moratoires, n'est pas payée dans les 30 jours, une sommation est envoyée avec un nouveau délai de 30 jours; passé ce délai, la caisse suppléative engage des poursuites pour les créances ouvertes. L'intérêt moratoire est dû sur le montant total à partir de l'expiration du délai de paiement. La caisse suppléative renonce à ce processus dans les cas où une opposition est en suspens, jusqu'au moment de la décision sur opposition.
- h) En cas de soupçon fondé, le dépôt d'une plainte conformément aux dispositions pénales de la LAA demeure réservé.

² Recettes: contributions des assureurs

a) Calcul de la quote-part de chaque assureur

1. Conformément à l'art. 72, al. 2 LAA, toutes les dépenses selon l'art. 8, al. 3 à 7 sont financées par les contributions des assureurs enregistrés pour autant qu'elles ne sont pas couvertes par les primes spéciales (art. 8, al. 1).
2. La contribution de chaque assureur est fonction de sa part du total général des primes de l'assurance obligatoire de tous les assureurs déclarées à l'Office fédéral de la santé publique pour l'exercice en question selon le ch. 1.1.1 du compte d'exploitation (art. 94 OLAA).
3. L'Office fédéral de la santé publique communique à la caisse suppléative les primes nettes LAA de tous les assureurs LAA selon le ch. 1.1.1 de leurs comptes d'exploitation, dès que ceux-ci sont disponibles.

b) Perception des contributions

1. La caisse suppléative réclame aux assureurs des acomptes proportionnels pour les dépenses probables de l'exercice suivant selon l'art. 8, al. 3 à 7. Les acomptes se calculent en proportion des quotes-parts selon l'art. 8, al. 2, let. a, ch. 3. Le délai de paiement est de 30 jours.
2. Le décompte définitif est envoyé aux différents assureurs dans les 30 jours suivant la révision des comptes annuels de la caisse suppléative après que la statistique, selon l'art. 8, al. 2, let. a, ch. 3, est disponible. Un éventuel solde positif ou négatif doit être compensé dans les 30 jours.

³ Dépenses: paiements de sinistres

Il faut entendre par là les paiements effectués pour des sinistres, déduction faite des sommes encaissées à la suite de recours.

⁴ Dépenses: réserves de sinistres

Il faut entendre par là les réserves à constituer selon l'art. 72, al. 2 LAA. Les réserves doivent être constituées conformément aux dispositions valables pour les assureurs désignés à l'art. 68 LAA.

⁵ Dépenses: frais administratifs

L'indemnité octroyée à Allianz Suisse Société d'Assurances SA au titre des frais administratifs est déterminée par le contrat de services applicable.

⁶ Dépenses: fonds destinés à garantir les rentes futures

Conformément aux dispositions correspondantes, la caisse suppléative participe au fonds destiné à garantir les rentes.

⁷ Dépenses: financement des mesures de lutte contre le travail au noir

La caisse suppléative supporte la part, à la charge de la Confédération, des frais du contrôle non couverts par les émoluments ou les amendes. (cf. art.7).

Art. 9 Renseignements à la Suva sur les décisions concernant les primes spéciales

La caisse suppléative renseigne la Suva au moins une fois par année sur les décisions qu'elle a prises concernant les primes spéciales (art. 95, al. 2 LAA).

Art. 10 Information financière et sauvegarde des données

¹ La caisse suppléative établit chaque année un compte d'exploitation et un rapport annuel conformément à l'art. 109 OLAA qu'elle envoie à l'Office fédéral des assurances sociales d'ici au 30 juin.

² La caisse suppléative fournit en outre les données statistiques nécessaires au bureau collecteur.

³ Les données à fournir doivent être gérées séparément de celles de la compagnie chargée de la gestion.

Art. 11 Droit intertemporel

Au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement et conformément à l'art. 4, l'attribution se poursuivra, selon l'ordre alphabétique, à partir de la lettre actuelle d'après le règlement remplacé.

Art. 12 Entrée en vigueur

Ce règlement administratif a été adopté le 3 juin 2025 par le Conseil de fondation. Il entre en vigueur par décision du Conseil fédéral du 19 décembre 2025 et remplace le règlement administratif partiellement révisé approuvé par le Conseil fédéral le 18 juin 2008.